

VD_GERICHTE ZQ17.024735 vom 14. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.024735

FR: VD_GERICHTE ZQ17.024735 du 14 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ17.024735 del 14 novembre 2017

Erwägungen

E. 10

janvier 2013 consid. 4.2 et K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1). Le début de ce délai coïncide avec le moment où l'administration, par exemple à l'occasion d'un contrôle ou à réception d'informations propres à faire naître des doutes sur le bien-fondé de l'indemnisation, s'aperçoit ou aurait dû s'apercevoir que les indemnités ont été versées à tort, parce qu'une des conditions légales posées à leur octroi faisait défaut (ATF 124 V 380 consid. 2c). c) En l'espèce, la caisse intimée a initialement versé une indemnité compensatoire sur la base d'un gain intermédiaire de 8'666 fr. 60 tel qu'indiqué sur l'attestation fournie par l'employeur le 23 janvier 2017. Ce n'est qu'en février 2017, lorsque le recourant a fait parvenir son bulletin de salaire à l'intimée, que cette dernière a pu constater que le montant à prendre en compte était en réalité de 8'843 fr. 65 compte tenu du montant versé à titre de participation à la prime d'assurance-maladie. Les conditions d'une reconsidération étant remplies, la caisse intimée était légitimée à demander au recourant la restitution des prestations versées à tort, étant précisé que le délai de péremption prévu à l'art. 25 al. 1 LPGA a été respecté et que la condition de l'importance notable est remplie. 8. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la demande de restitution du montant 1'703 fr. 50 était justifiée. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'entrer en matière, pour peu que celle-ci soit recevable, sur la conclusion reconventionnelle tendant au paiement de la somme de 12'144 fr. 70 à titre d'indemnités de chômage encore due. 9. En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant, au demeurant non représenté par un mandataire professionnel, n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 13 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 22 mai 2017 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. _____, - Caisse cantonale de chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.